DOSSIER ADHERENT

AU

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

GERS EN GASCOGNE

Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne
97 boulevard Sadi Carnot 32000 AUCH
Tél : 05.62.05.08.40 Mail : contact@gegg.fr

SOMMAIRE

La lettre du Président Page 2

Les membres du Conseil d'Administration Page 3

Le règlement d'utilisation Page 4

Un Spécimen Relevé d'Heures Page 11

Un exemple de convention de mise à disposition Page 12

Conditions générales de mise à disposition aux entreprises adhérentes Page 14

Aux Nouveaux Adhérents,

Depuis sa création le Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne participe pleinement au développement local en accompagnant les entreprises dans la gestion de leurs ressources humaines.

Le Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne a réussi à créer une réelle dynamique entre ses Entreprises adhérentes en matière de gestion des compétences et des emplois sur les principes suivants :

- Fidéliser des salariés auxquels vous ne pouvez proposer un travail à temps complet,
- Continuer à former ces salariés et les faire évoluer professionnellement,
- Vous permettre d'accéder à une véritable démarche de recrutement,
- Respecter une équité entre adhérents, quel que soit l'adhérent, son chiffre d'affaires, sa capacité ou sa représentativité, la mise à disposition ayant toujours le même coût, les règles de fonctionnement restant identiques.

Nous pensons sincèrement que notre structure vous aidera à mieux vous organiser et facilitera la gestion de votre personnel. Notre directrice Stéphanie REINA et son équipe n'hésiteront pas à tout mettre en œuvre pour assurer la bonne gestion de votre dossier ainsi que la réalisation des documents relatifs à l'exécution de notre contrat.

Il est évident que la réussite de notre action, y compris du Groupement d'Employeurs, passe par une bonne collaboration et une bonne promotion du principe de ce groupement. Nous sommes persuadés que vous n'hésiterez pas à plébisciter ce nouveau concept qui facilite l'organisation de nos structures tout en permettant à des salariés de pérenniser leurs emplois.

Merci encore pour votre bonne réflexion et restant à votre écoute,
Sincèrement.

Le Président du Groupement d'Employeurs

Cédric CUVELIER

Conseil d'Administration du GE GERS EN GASCOGNE

Président :

Monsieur CUVELIER Cédric, entreprise CARRERE à MONFORT

Trésorier :

Monsieur LAFFORGUE Philippe, Président de l'UPG à AUCH - Membre de droit

Secrétaire :

Monsieur ESQUIRO David, Domaine de la Higuère à MIREPOIX.

Secrétaire Adjointe :

Madame SOLER Marie-Hélène, Garage SOLER à AUCH.

Membres :

Monsieur BALAND Cyril, BALAND BIO à Gimont.
Monsieur DAZZAN Brice, transports DAZZAN à AUCH.
Monsieur FOUET Jérôme, Auto-école MARMOUYET FOUET à AUCH.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION

Le présent règlement d'utilisation qui, avec les statuts, détermine et règle le fonctionnement du Groupement, s'impose à tous les Membres, comme les statuts eux-mêmes.

ARTICLE II : ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION

La rédaction actuelle du règlement d'utilisation a été approuvée par l'Assemblée Générale Constitutive du 25 octobre 2010 et ratifiée par le Conseil d'Administration lors de sa séance en date du 26 avril 2011.

Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration et les modifications apportées seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Adhérents.

Chaque Membre en recevra un exemplaire et sera tenu de s'y conformer.

FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT
PAR RAPPORT AUX SALARIES MIS À DISPOSITION

ARTICLE III : CHOIX DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Lors de la constitution du Groupement, les membres fondateurs ont effectué le choix volontaire, en fonction de l'activité exercée par la majorité d'entre eux, de la « CONVENTION COLLECTIVE DES DISTRIBUTEURS, LOUEURS ET REPARATEURS DE MATERIELS » (IDCC 1404).

En conséquence, c'est cette convention collective qui est actuellement applicable au sein du Groupement.
Le Groupement peut éventuellement modifier la convention collective applicable sur décision du Conseil d'Administration, notamment en effectuant un choix sur une convention collective qui n'est applicable par aucun de ses Membres mais qui permet un positionnement cohérent pour l'ensemble des Salariés du Groupement.

Cette modification entraînerait la nécessité pour le Groupement d'effectuer une nouvelle déclaration en vertu des dispositions de l'article L 121-5 du Code du Travail.

Il peut par ailleurs être instauré en son sein, après définition des postes en corrélation avec les attentes des membres utilisateurs, une grille de salaires spécifique qui aille au delà des rémunérations et avantages sociaux définis dans la convention collective de base. Cette grille devra notamment tenir compte, à qualification égale, une rémunération identique à celle auquel aurait eu droit le salarié s'il avait été embauché, après la période d'essai, comme travailleur permanent dans la société utilisatrice pour un poste déterminé.

ARTICLE IV : STATUT DU SALARIE

Ce statut découle d'une relation triangulaire :

- le Groupement d'employeurs,
- le Salarié,
- les Adhérents utilisateurs,

et ce dans l'intérêt même du salarié afin de permettre une permanence de son emploi.

A – RELATION GROUPEMENT/SALARIE

Le groupement d'employeurs devra, pour toute embauche, en vue de la mise à disposition du salarié dans une entreprise, établir un contrat de travail écrit et comportant les indications suivantes :

- Les conditions d'emploi et de rémunération,
- La qualification du salarié,
- Les lieux d'exécution du contrat de travail,
- La liste des utilisateurs potentiels.

Pour remplir cette dernière obligation, et compte tenu de l'évolution permanente du nombre et de la qualité des Membres, chaque contrat de travail inclura une clause qui prévoit la consultation à tout moment au siège du groupement, de la liste des Membres avec le secteur d'activité concerné.

FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT
PAR RAPPORT AUX ENTREPRISES ET SOCIETES UTILISATRICES
AU NIVEAU DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

ARTICLE V : RELATION SALARIE/ADHERENT UTILISATEUR

Le code du travail dans son article L 1253-12 précise que pendant la durée de la mise à disposition : l'Adhérent utilisateur est responsable pour chaque salarié mis à sa disposition des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicable au lieu du travail. Elles comprennent limitativement ce qui a trait :

- À la durée du travail,
- Au travail de nuit,
- Au repos hebdomadaire et jours fériés,
- À l'hygiène et la sécurité,
- Au travail des femmes et des jeunes.

Les EPI (Equipement Individuel de sécurité) doivent être fournis par l'adhérent au salarié mis à disposition.

C'est pourquoi tout Adhérent qui ne respecte pas les obligations en découlant en assumera seul les conséquences tant financières que civiles et/ou pénales, sans que la responsabilité du Groupement puisse être recherchée.

Les salariés mis à disposition chez un Adhérent utilisateur ont accès aux mêmes conditions que les propres salariés de celle-ci, ainsi qu'aux moyens de transports et installations collectives.

ARTICLE VI : ANALYSE DES BESOINS ET ETABLISSEMENT D'UN PLANNING

Chaque fois que de besoin, et pour tout nouvel adhérent, l'Adhérent utilisateur fournira par tout écrit à sa convenance revêtu de la signature de son représentant légal ou du mandataire de celui-ci, un état des besoins de l'Adhérent utilisateur comprenant par poste de travail :

- la qualification souhaitée,
- le nombre d'heures à effectuer,
- la périodicité et le lieu des interventions,
- et tous autres renseignements indispensables en vue de permettre par le Groupement l'établissement d'un planning des besoins, des utilisations et éventuellement des embauches nécessaires, et au niveau de la structure financière d'un budget prévisionnel.

L'élaboration du programme des besoins devra résoudre, en accord avec les adhérents concernés, les cas où plusieurs utilisateurs auraient besoin du même salarié dans la même période. L'arbitrage de ces discussions sera effectué par la Directrice du Groupement.

ARTICLE VII : AFFECTATION DES SALARIES AUX ADHERENTS UTLILISATEURS

Sur l'initiative et l'égide du Groupement d'employeurs, si un problème de répartition se pose pour l'affectation d'un salarié au cours du mois suivant, les adhérents concernés peuvent se réunir pour procéder aux ajustements éventuels.

ARTICLE VIII : ETABLISSEMENT DES BULLETINS DE PAYE PAR LE GROUPEMENT

En tant qu'employeur, le groupement établit chaque fin de mois les bulletins de salaire des personnes mises à disposition.

Pour ce faire, les Adhérents utilisateurs devront faire parvenir chaque mois par fax, au groupement, avant le dernier jour ouvré du mois, le relevé des heures effectuées par chacun des salariés mis à disposition au cours du mois, signé par les deux parties. Ce relevé étant établi en trois exemplaires, un des originaux sera envoyé au Groupement afin qu'il le conserve dans ses archives sociales, le second sera remis au salarié et le troisième sera gardé par l'Adhérent utilisateur.

Le Groupement établira, au vu de ses relevés, les bulletins de salaire, et dégage toute responsabilité sur les conséquences d'une mention erronée sur l'état fourni.

ARTICLE IX : DECLARATION UNIQUE

Le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif aux risques encourus sur les lieux de travail oblige les « employeurs », et dans le cas présent, les « Adhérents utilisateurs » qui ont l'obligation de faire respecter les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité, à effectuer une déclaration unique analysant tous les risques encourus au sein de l'entreprise par les salariés.

Une copie de ce document devra être fournie systématiquement au groupement dans le mois de sa rédaction ou de sa mise à jour annuelle, à titre d'information, notamment pour la détermination du taux d'accident de travail et de mise en place du plan de formation.

Toutefois le groupement décline expressément toute responsabilité en cas de non établissement ou de déclarations erronées formulées dans ce document.

RELATIONS FINANCIERES
ENTRE LE GROUPEMENT ET SES ADHERENTS

ARTICLE X : REMBOURSEMENT DE CHARGES

En contrepartie de la mise à disposition de personnels, le groupement demandera à ses adhérents le remboursement, à proportion de leur utilisation, d'une quote-part des charges suivantes du groupement :

- coût de revient des personnels embauchés en vue de leur mise à disposition,
- charges de fonctionnement de celui-ci.

Cette facturation des adhérents s'effectuera moyennant un forfait qui sera égal par salarié, à son salaire mensuel brut majoré d'un coefficient défini par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixera les coefficients applicables aux adhérents chaque année, et pourra modifier les coefficients en cours d'année si besoin est.

Par rémunération brute, on entend l'ensemble des sommes soumises à cotisations à l'exception des indemnités de congés payés et des primes de précarité.

Ces sommes, assujetties à la TVA, s'effectueront aux vues d'une facturation qui sera émise en fin de chaque mois par rapport à l'utilisation effectuée par la société au cours de celui-ci.

Elles devront être réglées le 20 du mois suivant par prélèvement bancaire automatique. En conséquence, les adhérents fourniront dans le mois de leur adhésion toutes les pièces nécessaires au groupement afin d'autoriser ledit prélèvement.

A défaut d'autorisation de prélèvement et en tout état de cause, le paiement devra être réalisé dans le même délai par tous moyens légaux de paiement de telle sorte qu'à la date fixée, le 20, la trésorerie en découlant existe au sein du groupement.

Tout retard de paiement sera productif d'intérêts de retard au taux légal en vigueur au moment du non paiement, majoré de cinquante pour cent.

ARTICLE XI : DEPOT DE GARANTIE

Afin de constituer le fonds de garantie indispensable à la prévention financière de chacun des adhérents les uns vis à vis des autres, et pour permettre au groupement de faire face aux besoins de trésorerie, chaque Adhérent devra procéder, au plus tard à la signature du contrat du personnel mis à sa disposition, à un dépôt de garantie correspondant à la couverture de partie de son propre risque.

Cette avance en compte courant sera calculée sur la base suivante :

- un mois de facturation lissée HT

Elle est d'une manière permanente ajustable, à la hausse ou à la baisse, à la fin de chaque période d'activité du secteur dans lequel intervient l'Adhérent utilisateur. A l'issue de chacune de ces périodes ou campagnes, il est fait le décompte des entrées et sorties de personnel et des coûts qui en résultent.
Si l'ajustement doit s'effectuer à la hausse, la société utilisatrice doit, dans le mois qui suit, effectuer le versement correspondant par chèque ou autorisation de prélèvement.
A l'inverse si de cet ajustement il résulte un trop perçu, celui-ci pourra à la demande de l'adhérent lui être remboursé, sous réserve :

- qu'il soit à jour du règlement de toutes les sommes dont il est redevable envers le groupement, tant au titre des remboursements de charges que d'éventuelles pénalités qui auraient pu lui être appliquées, après compensation des créances mutuelles ainsi qu'il sera dit ci-après,

- qu'aucun contentieux ne soit « pendant » devant le Conseil des Prud'hommes soit contre le groupement soit contre la société utilisatrice au titre d'une embauche, d'un licenciement ou de la mise à disposition d'un salarié au profit de l'Adhérent utilisateur.

Le dépôt de garantie peut sur décision du Conseil d'Administration rémunérer les dépôts de garantie. Dans le cas où le conseil d'administration décide de rémunérer les dépôts de garantie, il en fixe le taux.

ARTICLE XII : CO SOLIDARITE FINANCIERE

Les membres d'un groupement d'employeurs sont co-solidairement responsables des dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

A- En cas de défaillance d'une entreprise utilisatrice, dans le cas où cela ne remet pas en cause la continuité de l'association, la perte due à cette défaillance sera supportée par les autres membres du groupement d'employeurs au prorata de l'utilisation (nombre d'heures facturées par adhérent ou chiffre d'affaires réalisé par adhérent). L'on entend par adhérents utilisateurs, les entreprises adhérentes qui ont utilisé les services du groupement d'employeurs l'année du fait déclencheur, c'est-à-dire de la défaillance de l'adhérent.

B- En cas de dissolution de l'association : « Les statuts du Groupement d'Employeurs prévoient les règles de répartition des dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires entre les membres du Groupement ; à défaut, ceux-ci sont solidairement responsables au sens de l'article 1200 du Code civil »

ARTICLE XIII : CONDITIONS FINANCIERES DE RECRUTEMENT

Quand il est sollicité pour des recrutements, le groupement d'employeurs peut répondre aux besoins de recrutement de ses adhérents. Une discussion s'engage. Il est décidé :

Le coût de recrutement par le groupement d'employeurs est estimé à 1 mois de salaire brut du salarié recruté si celui-ci est embauché directement par l'entreprise utilisatrice.

La modalité financière de recrutement sera proportionnelle à la durée de mise à disposition du salarié par le GE à l'adhérent et dégressive de 0 à 6 mois :

- Si le salarié recruté est mis à disposition de l'adhérent par le GE pendant une période minimum de 6 mois, le coût de recrutement est ramené à 0 euros.

Ainsi,

- Si la durée de la mise à disposition par le GE à l'entreprise adhérente au moment de l'embauche est de 1 mois, 5/6 de l'indemnité d'embauche (1 mois de salaire brut hors charge) seront facturés
- Si 2 mois, 4/6ème de l'indemnité seront facturés
- Si 3 mois, 3/6ème
- Si 4 mois, 2/6ème
- Si 5 mois, 1/6ème
- Si 6 mois, 0/6ème

ARTICLE XIV : COTISATION ANNUELLE

L'adhérent doit s'acquitter de la cotisation annuelle avant la fin du 1er trimestre de chaque année.

ARTICLE XV : AUTORISATION DE COMPENSATION

Chaque adhérent autorise par son adhésion le groupement à transformer les créances mutuelles du groupement et de l'Adhérent utilisateur, et notamment cette avance en compte courant, en articles de crédit et de débit contre engagement réciproque de celui-ci, de telle sorte que seul le solde résultant de la compensation sera exigible.

ARTICLE XVI : SANCTIONS

Tout adhérent qui ne se conformera pas aux dispositions du présent règlement intérieur, sera passible de sanctions qui pourront aller jusqu'à son exclusion dans les formes prévues par les statuts.

FAIT À AUCH le 1er Juin 2011

FICHE EXEMPLE TYPE : contrat 20h/sem.

A mailer à heures@gegg.fr

Il est convenu que :	Est mis à disposition de :
Nom : **Prénom :**	**Nom du client :**
Poste :	
Contrat :	
Salaire horaire brut :	**Spécificité du contrat :**
Contrat :	

JOUR	Date	Heures normales	Formation	Heures compl.	Heures NUIT	Heures DIM	Heures Jours fériés	**Heures totales**	Paniers	Absences	Déplacements	
									Montant :		Transports	Trajets
Lundi	2/12	4						4				
Mardi	3/12	4						4				
Mercredi	4/12	4						4				
Jeudi	5/12	4						4				
Vendredi	6/12	4						4				
Samedi	7/12							0				
Dimanche	8/12							0				
TOTAL Semaine		**20**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**20**	**0**	**0**	**0**	**0**
Lundi	9/12	4						4				
Mardi	10/12	4						4				
Mercredi	11/12	4						4				
Jeudi	12/12	4						4				
Vendredi	13/12	4						4				
Samedi	14/12							0				
Dimanche	15/12							0				
TOTAL Semaine		**20**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**20**	**0**	**0**	**0**	**0**
Lundi	16/12		4					4				
Mardi	17/12		4					4				
Mercredi	18/12		4					4				
Jeudi	19/12		4					4				
Vendredi	20/12		4					4				
Samedi	21/12							0				
Dimanche	22/12							0				
TOTAL Semaine		**0**	**20**	**0**	**0**	**0**	**0**	**20**	**0**	**0**	**0**	**0**
Lundi	23/12	4						4				
Mardi	24/12	4						4				
Mercredi	25/12	**FERIE**						0				
Jeudi	26/12	4						4				
Vendredi	27/12	4						4				
Samedi	28/12							0				
Dimanche	29/12							0				
TOTAL Semaine		**16**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**16**	**0**	**0**	**0**	**0**
Lundi	30/12	4						4				
Mardi	31/12	4						4				
TOTAL Semaine		**8**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**8**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL GLOBAL		**64**	**20**	**0**	**0**	**0**	**0**	**84**	**0**	**0**	**0**	**0**

Date, Nom et Signature du responsable :

Date et Signature du salarié :

Convention de mise à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNES :
Le Groupement d'Employeurs nommé « GROUPEMENT D'EMPLOYEURS GERS EN GASCOGNE »
N° Siret : **531 887 255 000 10,** dont le siège est fixé : **56 avenue des Pyrénées – 32000 AUCH**.
Représenté par **Madame Stéphanie REINA**, Directrice ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

D'une part,

ET,
La Sté
N° Siret : XXXXXXXXX, dont le siège est fixé : XXXXXXXXXXXX,
Représentée par Madame, Monsieur

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Le Groupement d'Employeurs nommé «GROUPEMENT D'EMPLOYEURS GERS EN GASCOGNE» représenté par **Madame Stéphanie REINA** met à la disposition **de XXXXXXXXX, Madame / Monsieur** dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Durée de la convention :
La présente convention est conclue et acceptée pour une durée courant du XXXXXXXX au XXXXX.
La période d'essai est de 30 jours : du XXXXXX au XXXXXXX. Cette convention ne pourra pas être rompue hors période d'essai.

Caractéristiques du poste de travail, durée du travail et rémunération :
Madame / Monsieur exercera les fonctions ou l'emploi de : **XXXXXXX.**
Le lieu de travail est fixé : XXXXXXXXXX.
La durée du travail est établie à XXXXXX heures par semaine travaillée**.**
En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, **Madame / Monsieur XXXXXXX** percevra une rémunération mensuelle brute de **XXXXXXX €** correspondant à sa qualification.
A cette rémunération pourraient s'ajouter des primes de poste liées aux qualifications des différents emplois tenus, ainsi que des compléments de salaire liés aux dispositions légales ou conventionnelles.

Conditions de facturation :
LISSEE
La mise à disposition de **Madame / Monsieur XXXXXXXXXX** dans les conditions ainsi définies, donnera lieu au règlement par **la Sté XXXXXXXXXXXX** d'une somme :

- Mensuelle forfaitaire de XXXXXX€ HT.
- Les heures dédiées à la formation interne, soit XXXX heures lissées sur l'année, ne seront pas refacturées, **sous réserve que la Société XXXX complète les séquences pédagogiques (incluses dans le classeur de suivi de formation) et transmette tous les 3 mois au GEGG, par courrier, les fiches de présence en formation interne dûment datées et signées.**
- Dans le cas où, **Madame / Monsieur XXXXXXXXXX** serait amené(e) à suivre une formation en externe, le nombre d'heures en formation interne se verrait diminuer d'autant et par conséquent le nombre d'heures non refacturées également.
- Les congés non pris à la fin de la mise à disposition seront refacturés.

OU :

REELLE

La mise à disposition de **Madame / Monsieur XXXXXXXXXX** dans les conditions ainsi définies, donnera lieu au règlement par **la Sté XXXXXXXXXXXX** d'une somme

- correspondant au salaire brut horaire de XXXXXX€ multiplié par le coefficient de facturation de 1,85 soit XXXX € HT par heure de travail. Ce coût horaire HT sera multiplié par le nombre d'heures effectuées sur le mois (conformément au relevé d'heures mensuel que fournira l'entreprise cosigné par le salarié selon les modalités arrêtées par les conditions générales) pour obtenir la facture mensuelle HT.
- Les heures dédiées à la formation interne, soit XXXX heures lissées sur l'année, ne seront pas refacturées, **sous réserve que la Société XXXX complète les séquences pédagogiques (incluses dans le classeur de suivi de formation) et transmette tous les 3 mois au GEGG, par courrier, les fiches de présence en formation interne dûment datées et signées.**
- Dans le cas où, **Madame / Monsieur XXXXXXXXXX** serait amené(e) à suivre une formation en externe, le nombre d'heures en formation interne se verrait diminuer d'autant et par conséquent le nombre d'heures non refacturées également.

XXXXXXXXX s'engage à fournir le relevé d'heures mensuel le dernier jour du mois concerné, cosignés par le/la salarié(e).
Toute revalorisation du SMIC et/ou du minimum conventionnel entraînera une revalorisation à même hauteur de la facture.
L'adhérent utilisateur s'engage à accepter de façon irrévocable la transmission des factures par voie électronique.

Conditions de règlement :

La présente convention fera l'objet d'une facturation mensuelle ; l'adhérent utilisateur s'engage à effectuer le règlement de la prestation de la facture au plus tard le 20 du mois suivant par prélèvement SEPA.

Dépôt de garantie:

Un dépôt de garantie égal à un mois de facturation HT, soit la somme de XXXXXX, sera encaissé avant le démarrage du contrat de mise à disposition.
Ce dépôt de garantie sera restitué par chèque le mois suivant l'encaissement de la dernière facture.

Documents à remettre:

L'entreprise utilisatrice s'engage à mettre à la disposition du Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne :

- Le document unique d'évaluation des risques professionnels.
- Le règlement intérieur.
- La fiche de pénibilité associée au poste à pourvoir.
- Les consignes d'hygiène et sécurité applicables.
- La charte informatique.

Votre signature implique que vous avez pris connaissance et que vous acceptez sans réserve le règlement d'utilisation ainsi que les conditions générales du Groupement d'employeur Gers en Gascogne.

Fait à Auch, le XXXXXXXXX en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

La Directrice du GEGG
Cachet + signature précédée de la mention « lu et approuvé »
Madame Stéphanie REINA

Le représentant de XXXXXXXXX
Cachet + signature précédée de la mention « lu et approuvé »
Madame / Monsieur

FACTURATION : MODALITES

La facturation de nos prestations est mensuelle. Les factures sont établies à partir des relevés d'heures contresignés par le salarié concerné et par l'entreprise utilisatrice, que cette dernière est tenue d'adresser au GEGG le dernier jour de chaque mois ou le dernier jour travaillé par le salarié. A défaut du relevé d'heures fourni par l'entreprise dans les délais, le salaire brut dudit salarié, déterminé par la convention de mise à disposition multiplié par le coefficient de facturation applicable servira de base pour le calcul de la facture.
Les factures sont réglées par prélèvement automatique le 20 du mois suivant lV du Conseil d'Administration du 26 avril 2011).
Les coûts sont fixés chaque année, par les entreprises siégeant au Conseil d'Administration.
En cas de relance de paiement :

- La première relance, par courrier simple ou fax, sera facturée 30 euros HT,
- La seconde relance, par lettre recommandée, sera facturée 50 euros HT.

Les frais de recouvrement des factures, huissiers de justice, avocats, sont à la charge de l'entreprise défaillante et non à la charge du Groupement d'Employeurs.
Le Conseil d'Administration, se réserve le droit de majorer les coefficients des entreprises utilisatrices qui ne respecteraient pas les modalités de règlement.

Le Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne facture à l'entreprise adhérente une somme correspondant à : salaire brut x coefficient de mise à disposition.

Le décompte des heures supplémentaires s'établit selon les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles :

- A partir de la 36ème heure et jusqu'à la 43ème, (salaire brut + (salaire horaire brut x 25 %)) x coefficient),
- A partir de la 44ème heure et au-delà : (salaire brut + (salaire brut x 50%)) x coefficient.

Les jours fériés chômés, légaux ou non, survenant en cours de contrat, sont facturés.
Les ponts chômés à l'initiative de l'entreprise utilisatrice seront facturés.

En cas de rupture anticipée et / ou de suspension du présent contrat du fait de l'entreprise utilisatrice, et sauf en cas de force majeure, de faute grave, au sens du droit du travail, du salarié mis à disposition, ou de consentement mutuel avec le salarié, l'entreprise utilisatrice sera tenue de payer au Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne l'intégralité de la facturation due, jusqu'au terme convenu de la présente convention. En l'absence de terme, soit dans le cadre d'une convention à durée indéterminée, l'entreprise utilisatrice sera tenue d'informer le Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne par lettre recommandée avec AR au moins 6 mois avant la rupture de la convention. Dans l'hypothèse où elle ne le ferait pas, l'entreprise utilisatrice paiera au Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne l'intégralité de la facturation due durant 6 mois à compter de sa décision de rompre la convention.

RESPONSABILITE ET SECURITE

De convention expresse et pour permettre l'exécution du contrat, le Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne délègue à l'entreprise utilisatrice du salarié, dans le cadre de l'article L.1253 et suivant du Code du Travail, le pouvoir de surveillance et de contrôle dudit salarié mis à disposition, délégation qui implique pour l'entreprise utilisatrice la qualité de « commettant » au sens de l'article L.1384 du Code Civil et sa responsabilité pour tous les dommages causés par le salarié à l'occasion de sa mise à disposition.

L'entreprise utilisatrice s'engage à ne pas se retourner contre le Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne en cas de dommage causé par le salarié dans le cadre de l'exécution de sa mission.

En vertu de l'article L1253-3 du Code du Travail, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles, applicables au lieu de travail.
Ces conditions d'exécution comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.
L'entreprise utilisatrice doit fournir à ses frais au salarié les équipements de protection individuelle se rapportant au poste de travail.
Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

En tant qu'employeur, le Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne est dépositaire du pouvoir disciplinaire à l'égard du salarié. L'entreprise utilisatrice doit informer le Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne dans les plus brefs délais de toute faute ou manquement du salarié mis à disposition dans l'exécution de son travail. En particulier, toute absence devra être signalée. Le salarié est soumis au règlement intérieur de l'entreprise utilisatrice.

En cas d'accident du travail, l'entreprise utilisatrice doit informer au plus tard dans les 24 heures, le Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne. A défaut, la Sécurité Sociale peut demander à l'Utilisateur le remboursement des prestations versées au salarié concerné. Le Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne demeure tenu des obligations que fait peser sur lui la reconnaissance de la faute inexcusable, sans préjudice de l'action en remboursement qu'il peut exercer contre l'auteur de la faute inexcusable. Lorsque l'accident a eu pour cause une faute intentionnelle de l'utilisateur, celui-ci est substitué au Groupement d'Employeurs Gers en Gascogne et à ses préposés.
Votre signature sur la convention de mise à disposition implique que vous avez pris connaissance et que vous acceptez les présentes conditions générales de mise à disposition.